



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
EXCEPTIONNELLEMENT AUTORISÉ "A CHEVAL"
SUR LE TROTTOIR ET LA CHAUSSÉE
DEVANT LE N°45 AVENUE DES TILLEULS
ET
LE STATIONNEMENT
DU N°58 AU N°62 AVENUE DES TILLEULS
LE MARDI 12 SEPTEMBRE 2023**

/BM
APM 23/1983

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 06 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.120 en date du 07 février 2023,

Vu la demande présentée par la SARL TRANSPORT ALTEKA (SIRET N° 879 579 712 00016), sise au n°18 rue Treuil Moulinier à 17138 PUILBOREAU, en date du 31 août 2023,

Pour facturation à : Monsieur Dominique POULOT demeurant au n°45 avenue des Tilleuls à 17200 ROYAN,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement lors d'un emménagement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : *Afin de faciliter un emménagement au droit du n°45 avenue des Tilleuls, la société TRANSPORT AKLTEKA (17138 PUILBOREAU) sera exceptionnellement autorisée à stationner son camion (Renault Master immatriculé EW-081-TW) d'une longueur de dix mètres linéaires, « à cheval » sur le trottoir et la chaussée devant le n°45 avenue des Tilleuls, selon photo jointe, le mardi 12 septembre 2023, de 10h00 à 19h00.*

- A cet effet, l'entreprise affichera le présent arrêté municipal de manière visible sur le véhicule (pare-brise ou tableau de bord).

ARTICLE 2 : *Afin de préserver un couloir de circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits du n°58 au n°62 avenue des Tilleuls (selon photo jointe, en vis-à-vis du n°45 avenue des Tilleuls), le mardi 12 septembre 2023, de 09h00 à 19h00.*

ARTICLE 3 : *La signalisation sera mise en place par le demandeur et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché.*

ARTICLE 3 : *La mise à disposition de deux panneaux de « stationnement interdit » à poser par le pétitionnaire donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire de 30,00 euros.*

ARTICLE 4 : *La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.*

ARTICLE 5 : *Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

MISE EN LIGNE LE 01-09-2023

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 31 août 2023

*Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,*



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 01 septembre 2023

MISE EN LIGNE LE 01-09-2023

Google Maps n°45 Av. des Tilleuls



Royan, Nouvelle-Aquitaine
 Google Street View
 oct. 2017 Voir plus de dates

Google

Date de l'image : oct. 2017 © 2023 Google



↔ interdiction de stationner
 du n° 58 au n° 62
 (en vs à vs du n° 45)
 (pour préserver la circulation des usagers
 de la route).

AP M n°2 3/1983